

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.168 du 21 avril 1998

A. 76.300/XI-3654

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M.-F. PONTIR, avocat,
 rue des Augustins 42
 4500 Huy,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 novembre 1997 par
XXX, de nationalité tunisienne, qui tend à la suspension
de l'exécution de la décision de refus d'établissement
avec ordre de quitter le territoire du 1er octobre 1997,
qui lui a été notifiée le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1998 fixant
l'affaire à l'audience du 19 février 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P.-Y. COPPIN, loco Me M.-F. PONTIR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit contre la décision de refus d'établissement attaquée une demande en révision en application de l'article 64, 3/ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il s'ensuit que la demande de suspension était, dès l'origine, dépourvue d'objet, l'exécution de l'acte attaqué ayant été suspendue de plein droit par l'introduction de la demande en révision; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt et un avril 1900
nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.